

Décès

Les démarches à entreprendre



La **solidarité**, c'est bon pour la santé.

Les premières formalités

Outre la peine que le décès d'un proche entraîne, une série de démarches administratives doit être entreprise. Celles-ci interviennent à un moment pénible pour vous et votre famille, nous en sommes bien conscients. C'est pourquoi, nous avons réalisé cette brochure.

Elle explique de façon très pratique les différentes démarches à entreprendre suite à un décès. Nous espérons ainsi pouvoir vous aider dans ces circonstances difficiles.

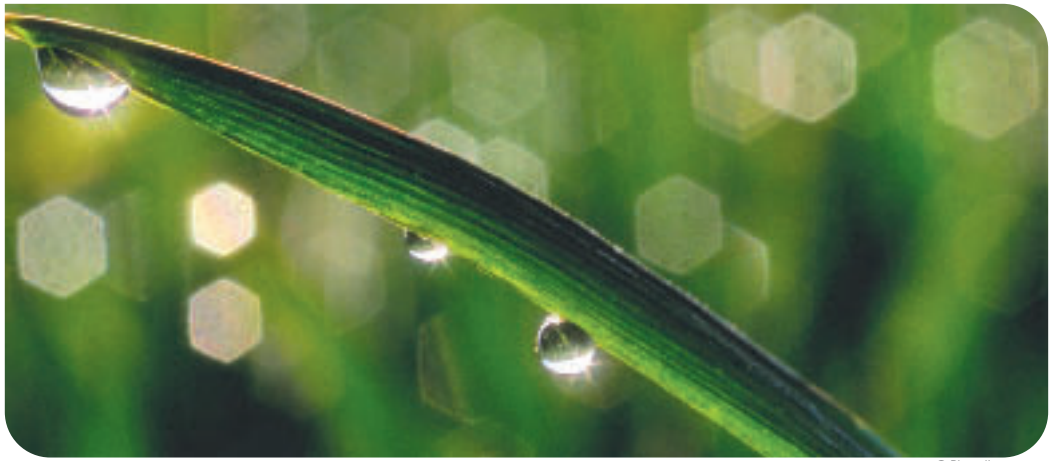


© Photodisc

Certaines formalités sont obligatoires lors du décès d'un proche. Si le décès a eu lieu à domicile, c'est le médecin qui délivrera le certificat de décès. Si le décès a eu lieu à l'hôpital ou dans une maison de repos, c'est le responsable de l'établissement qui entreprendra ces formalités.

Le décès doit être déclaré à l'administration communale du lieu du décès par deux témoins proches du défunt, non conjoints et âgés d'au moins 21 ans. L'entrepreneur des pompes funèbres peut se charger de cette déclaration. L'acte de décès est rédigé par l'Officier de l'Etat Civil.

L'entrepreneur des pompes funèbres se chargera également de l'organisation de la cérémonie des funérailles de même que des démarches et demandes d'autorisation nécessaires pour l'enterrement à l'étranger si tel est le souhait du défunt.



© Photodisc

La pension

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de la pension de survie (veuf ou veuve) et les démarches à effectuer ?

1. Si votre conjoint(e) n'était pas pensionné(e): il (elle) était travailleur(euse) salarié(e) ou indépendant(e).

> Vous devez justifier d'un an de mariage avec la personne décédée, sauf :

- si un enfant est né de votre mariage, ou
- si le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage, ou
- si au moment du décès, l'un des conjoints percevait des allocations familiales pour un enfant qui était à charge.

> Vous devez avoir atteint l'âge de 45 ans, sauf :

- si vous élevez un enfant pour lequel vous percevez des allocations familiales, ou
- si vous justifiez d'une incapacité de travail de 66% au moins.

Attention : si vous ne réunissez pas ces conditions, vous percevrez la pension de survie

pendant 12 mois uniquement. Elle vous sera à nouveau versée lorsque vous remplirez la condition d'âge. Une nouvelle demande est alors nécessaire.

Quelles sont les démarches pour obtenir cette pension ?

> Vous devez introduire une demande de pension de survie.

Cette demande est à introduire auprès du service Pensions de votre administration communale.

Pour ce faire, vous devrez :

- vous munir de votre carte d'identité;
- compléter un formulaire de demande qui vous sera remis par l'administration communale;
- resituer les grandes périodes d'activité professionnelle du défunt (salarié, indépendant, fonctionnaire).

Votre dossier sera transmis par l'administration communale à l'Office National des Pensions (pour les salariés) ou l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (pour les indépendants) qui instruira votre demande et vous notifiera sa décision.

Il est important de savoir que :

- La demande de pension ne vous engage pas à prendre cette pension. Vous avez la possibilité de refuser lorsque les organismes d'octroi vous ont notifié leur décision et que vous avez connaissance du montant de cette pension.
- Si vous êtes sans revenu, vous avez la possibilité de demander une avance au Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de votre commune. Cette avance sera récupérée par le CPAS sur les arriérés de pension qui vous sont dus.
- Vous avez la possibilité d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant de la pension. Néanmoins, vous ne pouvez cumuler intégralement ces avantages. Des plafonds sont prévus. Ils sont majorés si vous avez des enfants à charge.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, vous avez la possibilité de cumuler votre pension de survie avec des allocations de chômage ou des indemnités de maladie. Néanmoins, le montant de la

pension de survie est plafonné et ce cumul est autorisé pour une durée limitée. Renseignez-vous auprès du service Pension de votre mutualité.

2. Si votre conjoint(e) était pensionné(e)

- Il (elle) percevait une pension de la Tour du Midi (Office National des Pensions) suite à une carrière en tant qu'indépendant et/ou salarié. Il (elle) percevait une pension au taux "ménage" ou vous bénéficiiez chacun d'une pension au taux "isolé".
 - > Vous transmettez alors un extrait d'acte de décès (en mentionnant le numéro national du défunt ainsi que le vôtre) à l'Office National des Pensions Paiement qui examinera votre droit à la pension de survie :

*Office National des Pensions
Tour du Midi
1060 Bruxelles
Tél. : 0800 50256
e-mail: info@rvponp.fgov.be*





© Photodisc

- Il (elle) percevait une pension au taux “isolé” et vous exercez une activité professionnelle ou bénéficiez d’indemnités de mutuelle ou d’allocations de chômage.

- > Vous introduisez une demande de pension de survie auprès de votre administration communale (comme décrit au point 1).
- > Lorsque vous avez connaissance du montant de la pension, vous pouvez alors prendre la décision d’en bénéficier, de la refuser ou de la cumuler dans certaines conditions avec des revenus professionnels, allocations de chômage ou indemnités de maladie. Demandez conseil au service Pension de votre mutualité.

Attention : Le montant de la pension du mois du décès est dû au conjoint cohabitant; il est payable aux enfants, héritiers ou personnes habitant sous le même toit qui ont pris les frais d’hospitalisation ou de funérailles à leur charge dans la mesure où le bénéficiaire n’était pas décédé à la date d’émission de l’assignation postale ou à la date d’exécution du paiement auprès du service national de compensation.

3. Si votre conjoint(e) était fonctionnaire et toujours en activité.

- > Vous devez justifier d’un an de mariage sauf :
 - si un enfant est né de votre mariage, ou
 - si au moment du décès, un enfant est à votre charge pour lequel vous percevez des allocations familiales, ou
 - si un enfant posthume est né dans les trois cents jours du décès, ou
 - si le décès est dû à un accident survenu ou une maladie professionnelle contractée après le mariage.

Si vous ne réunissez aucune de ces conditions de dispense en matière de durée de mariage et que vous avez introduit une demande dans les douze mois qui suivent le décès, vous avez droit à la pension de survie pendant 1 an.

Si vous n’avez pas atteint l’âge de 45 ans, la pension de survie est remplacée par le montant minimum garanti de pension, à moins que vous ne justifiez d’une incapacité permanente de 66% au moins ou que vous n’ayez un enfant à charge.

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir cette pension ?

> Transmettre à l'employeur (chef de service) un extrait authentique d'acte de décès qui communique le décès à l'administration du personnel.

> L'administration du personnel réclame théoriquement au conjoint les documents utiles afin de constituer le dossier, soit:

- une demande de pension de survie
- une déclaration de cumul
- un extrait d'acte de décès
- un extrait authentique et récent d'acte de naissance pour les enfants mineurs de moins de 18 ans ou pour les enfants bénéficiaires.

Dans la pratique, le service des Pensions du secteur public n'exige plus la production de documents fournissant des données qu'elle peut obtenir via le Registre National des Personnes Physiques.

> Une fois le dossier constitué, c'est l'administration du personnel qui le transmet au :

*Service des Pensions du secteur public
Place Victor Horta, 40 bte 30
1060 Bruxelles
Tél.: 02 558 60 68*

4. Si votre conjoint(e) était fonctionnaire et toujours en activité et avait travaillé dans le privé avant sa carrière à l'Etat.

Faire les démarches comme décrites au point 1 et au point 3.

5. Si votre conjoint(e) était fonctionnaire et retraité(e).

En ce qui concerne la pension

> Introduire une demande de pension de survie auprès du :

*Service des Pensions du secteur public
Place Victor Horta, 40 bte 30
1060 Bruxelles
Tél.: 02 558 60 68*



et leur transmettre les mêmes documents que si la personne était toujours en activité. (voir 3)

> Transmettre un extrait authentique d'acte de décès au :

*Service de Paiement des pensions
du secteur public
avenue des Arts, 30
1040 Bruxelles
Tél.: 02 558 60 68*

En ce qui concerne le paiement de la pension du mois du décès

Le conjoint survivant a droit à la pension du mois du décès.

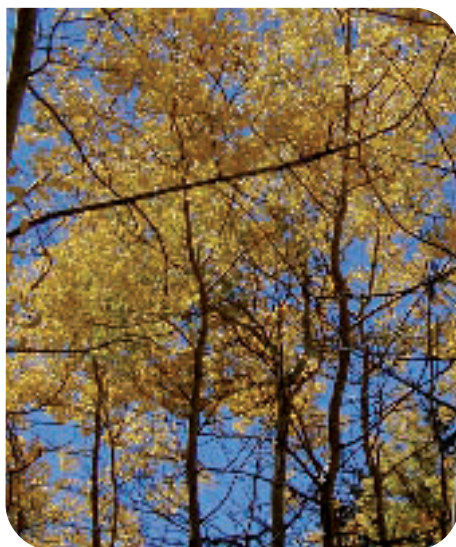
Les orphelins peuvent bénéficier de la pension du mois du décès à condition de pouvoir prétendre à une pension de survie suite à ce décès.

Les autres héritiers ne peuvent pas prétendre à la pension du mois du décès.

Si certains montants de pension étaient encore dus au titulaire de la pension au moment de son décès, ceux-ci seront versés au conjoint survivant (ou aux orphelins). S'il n'y a pas de conjoint survivant ou d'orphelins, ces montants (à l'exception de la dernière mensualité) seront payés à la succession à la condition qu'une demande soit introduite dans l'année du décès.

Cette demande doit être adressée au :

*SCDF Service des pensions
Avenue des Arts, 30
1040 Bruxelles*



© sxc.hu

En ce qui concerne l'indemnité de funérailles

- > Si le fonctionnaire était toujours en activité : cette indemnité est octroyée par le service qui lui versait sa rémunération. Ce service vous adresse les documents à compléter.
- > Si le fonctionnaire était déjà pensionné, cette indemnité est liquidée soit :
 - au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps et de biens d'un bénéficiaire d'une pension de retraite
 - à défaut aux héritiers en ligne directe
 - à défaut à chaque personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais de funérailles.

La demande de pension de survie vaut demande d'indemnité pour frais funéraires.

Si une personne autre que le conjoint survivant souhaite obtenir cette indemnité, elle doit introduire une demande au :

*Service des Pensions du secteur public
Service Indemnités de Funérailles
Place Victor Horta, 40 bte 30
1060 Bruxelles
Tél.: 02 558 60 68*



© sxc.hu

L'assurance maladie

Votre conjoint(e) décède, il(elle) n'était pas encore pensionné(e), vous n'avez ni revenus professionnels, ni allocations de chômage, ni indemnités de maladie. Vous étiez à sa charge pour la mutuelle.

L'inscription à la mutualité

- > Vous remettez à la mutualité l'extrait authentique d'acte de décès délivré par l'administration communale ;
- > La mutualité procédera à votre inscription en qualité de veuf ou de veuve ;
- > Vous avez droit au remboursement de vos soins de santé sans cotisation à verser à votre mutualité ;
- > Il n'y a pas de stage à accomplir.

L'intervention majorée

Les personnes qui ont la qualité de veuf/veuve ou de pensionné de retraite peuvent bénéficier de l'intervention majorée si leur revenu annuel brut imposable ne dépasse pas certaines limites.

Les revenus à déclarer sont entre autres les suivants :

- prépension, pension légale et extra-légale;
- indemnités Assurance maladie invalidité et allocations de chômage;
- rente d'accident de travail, de maladie professionnelle ou dédommagement d'un accident;
- pécule de vacances du pensionné ou de la personne veuve;
- prime de bien-être;
- revenu d'intégration;
- rente viagère, capitaux, valeurs de rachat ou avoirs d'épargne;

* Certaines personnes ayant de bas revenus peuvent bénéficier de l'intervention majorée. Cette dernière permet de bénéficier de mesures avantageuses en matière de soins de santé.

- pension alimentaire;
- revenus immobiliers, revenu cadastral de la maison d'habitation;
- usufruit;
- complément d'ancienneté aux chômeurs âgés;
- montants extra-légaux pour maladie et autres qui sont alloués pour compenser la perte de rémunération.

Pour obtenir l'intervention majorée, il faut en faire la demande à la mutualité et compléter une déclaration sur l'honneur de revenus en y joignant :

- un avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition précédant l'année de la déclaration
- le dernier talon de virement ou l'extrait de compte en banque faisant preuve du montant de la pension perçue.

Quels sont les avantages octroyés aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée ?

- Il s'agit entre autres des avantages suivants :
- > En matière d'assurance maladie-invalidité, un remboursement préférentiel des soins de santé (plus important que pour les assurés ordinaires)
 - > Le tarif téléphonique social si vous êtes âgé de 65 ans accomplis et habitez seul ou cohabitez avec deux personnes au maximum. Ces derniers doivent être âgés de 60 ans accomplis. Ses enfants et petits-enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire peuvent également cohabiter avec le bénéficiaire. Les petits-enfants doivent en outre être orphelins de père et de mère et avoir été confiés aux grands-parents par décision judiciaire.

© sxc.hu



La limite d'âge fixée à l'égard de ces enfants et petits-enfants ne s'applique pas aux descendants qui sont atteints à 66% au moins d'insuffisance ou de diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections.

La demande est à introduire auprès de Belgacom.

> La réduction de 50% accordée par la SNCB sur le prix plein du billet 2^e classe. La demande est à introduire au guichet de la gare la plus proche en vous munissant d'un document émanant de votre mutualité et attestant que vous bénéficiez de l'intervention majorée.

La situation des enfants

Les allocations d'orphelin

Des allocations à un taux majoré sont accordées aux orphelins.

Qu'entend-on par orphelin?

- L'enfant dont le père ou la mère est décédé.
- L'enfant dont l'adoptant ou l'adoptante est décédé.
- L'enfant naturel reconnu de la personne décédée.
- L'enfant posthume (c'est-à-dire né après le décès de son père).
- L'enfant naturel qui n'a pas été reconnu par sa mère, mais qui porte son nom lorsque cette mère est décédée.

L'allocation pour les frais funéraires

Une allocation forfaitaire de 148,74 euros est versée lors du décès d'un salarié (secteur privé) ou d'un titulaire bénéficiant d'une pension de retraite salariée à la personne qui a supporté effectivement les frais funéraires et ce, sur présentation de la facture acquittée des frais de funérailles.

Cette facture des frais de funérailles est à rentrer au plus tôt à votre mutualité et au plus tard dans les 2 ans suivant le décès.

© sxc.hu





© sxc.hu

Quand l'orphelin a-t-il le droit à des allocations à un taux majoré ?

Il y a droit pour autant qu'au décès, le défunt ou le conjoint survivant ait rempli les conditions pour prétendre aux allocations familiales pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant immédiatement le décès. L'orphelin du travailleur malade, invalide, accidenté ou pensionné est considéré comme orphelin d'un travailleur salarié. Il peut donc bénéficier des allocations d'orphelin (au taux majoré). L'orphelin d'un handicapé ou d'un étudiant conserve son droit aux allocations familiales au taux ordinaire. Ces allocations sont payées par l'ONAFST. Si l'enfant est abandonné par le conjoint survivant, l'enfant a droit aux allocations au taux majoré.

Quand l'enfant perd-il le droit à l'allocation d'orphelin (au taux majoré) ?

L'enfant ne percevra plus que les allocations au taux ordinaire si le conjoint survivant se remarie ou vit en concubinage. Cependant si le remariage ou la cohabitation cesse ou si le

remariage est suivi de séparation de corps, les allocations seront à nouveau payées au taux majoré.

Quelle est la caisse d'allocations familiales compétente ?

En principe, c'est la caisse d'allocations familiales à laquelle était affilié le dernier employeur du parent décédé.

En cas d'absence d'employeur ou pour un travailleur salarié, on peut s'adresser à :

*ONAFST
rue de Trêves, 9
1000 Bruxelles
Tél. : 02 237 23 20 ou 0800 94 434*

Pour un travailleur indépendant :

*INASTI
place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. : 02 546 42 11*

Pour l'enfant orphelin d'un fonctionnaire, la demande d'allocations d'orphelin est à adresser à l'ONAFST.

La tutelle des enfants

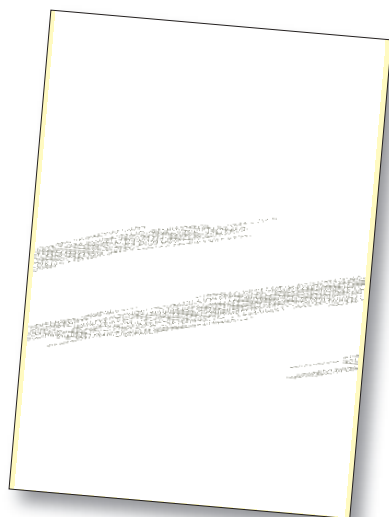
La loi prévoit le maintien de l'autorité familiale dans le chef du parent survivant. Ce n'est donc que lors du décès des deux parents que le mécanisme de la tutelle est amorcé : nomination d'un tuteur par le juge de paix. Celui-ci contrôle les actes du tuteur dans une série de domaines officiels et énoncés par la loi. Les parents sont tenus de respecter le même régime d'autorisation que le tuteur.

Les avoirs bloqués

Le décès entraîne légalement le blocage des comptes financiers (comptes à vue, comptes à terme, livrets d'épargne), des titres en dépôt à la banque (actions, obligations, bons de caisse) et la mise sous scellés des coffres. Cette mesure concerne aussi bien les avoirs du défunt que ceux du conjoint survivant.

Pourquoi ?

Les institutions financières sont tenues de transmettre une liste récapitulative des comptes du défunt à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines en mentionnant les montants et intérêts qui y figurent. Ceci afin d'éviter que les biens mobiliers soient soustraits à la succession et que d'autres héritiers soient lésés.



Afin de permettre la libération des avoirs, les organismes bancaires exigent que les héritiers leur transmettent soit un acte de notoriété (pour la libération de montants importants), soit un certificat d'hérédité.

> **L'acte de notoriété** est un acte authentique établi soit par un notaire, soit par le juge de paix du canton où le défunt était domicilié. Ce document mentionne l'identité complète des héritiers ainsi que la hiérarchie successorale. Il est établi à la demande d'un ou de plusieurs héritiers, assistés de deux témoins étrangers à la famille.

> **Le certificat d'hérédité** remplit le même objectif que l'acte de notoriété. Il est signé par le notaire seul, sans l'intervention de témoins.



© Photodisc

Ces deux documents comportent les renseignements suivants :

- l'identité complète du défunt et le cas échéant, son régime matrimonial;
- le lieu et la date du décès;
- l'existence ou non d'une donation entre époux;
- l'existence ou non d'un testament;
- la dévolution de la succession.

Depuis le 1^{er} février 2007, la banque peut débloquer les avoirs d'importance moyenne (pour des montants de 50 000 euros maximum) si les héritiers produisent une attestation de dévolution délivrée par le receveur du bureau de l'enregistrement. Celle-ci sera délivrée s'il n'existe pas de testament, si le défunt n'avait pas de contrat de mariage, s'il n'existe pas d'héritiers frappés d'incapacité (mineurs...).

- > La libération des comptes ouverts au nom du conjoint survivant se fait plus rapidement s'il apporte la preuve que son régime matrimonial était celui de la séparation des biens pure et simple.
- > En ce qui concerne l'ouverture des coffres, les

héritiers doivent fournir un acte de notoriété. La banque avertit l'administration de l'enregistrement du moment où les coffres sont ouverts pour permettre à un fonctionnaire de cette administration d'y assister. Tous les héritiers doivent être présents ou se faire représenter : ils doivent alors compléter une procuration que la banque leur fournit. Le notaire ou le gérant de la banque dresse un inventaire du contenu du coffre. La procédure est identique en ce qui concerne le coffre du conjoint survivant. Néanmoins, les héritiers ne sont pas présents si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple.

- > Etant donné les délais relativement longs que le déblocage des comptes requiert, certaines banques acceptent de payer certaines factures (eau, gaz, funérailles...).

Renseignez-vous auprès de votre organisme bancaire et ouvrez un nouveau compte à votre nom propre pour disposer à votre gré de l'argent qui pourrait encore alimenter ce compte bancaire (exemple : remboursement des soins de santé effectué par la mutuelle).

La succession

Certaines formalités relatives aux biens du défunt doivent être effectuées et notamment une déclaration de succession doit être complétée pour permettre à l'administration fiscale de calculer les droits de succession.

Que comprend la déclaration de succession ?

Cette déclaration comprend :

- l'identité du déclarant, du défunt;
- la date et le lieu du décès;
- l'identité des héritiers, de ceux qui ont reçu un legs, de ceux qui ont reçu une donation, des héritiers exclus par donation ou testament;
- l'adresse pour la correspondance;
- l'actif : les biens personnels du défunt et le patrimoine commun du couple;
- le passif : les dettes personnelles du défunt et communes au couple.

Concrètement :

- Les héritiers et les légataires universels sont obligés d'introduire une déclaration de succession. En général, un seul héritier complète cette déclaration ou donne mandat à un notaire.
- Cette déclaration doit être déposée au bureau du receveur de l'Enregistrement du dernier domicile du défunt. Le délai est de 5 mois après le décès, 6 mois si le décès est survenu dans un autre pays européen, 7 mois si le décès est survenu hors Europe.

En quoi consiste la succession ?

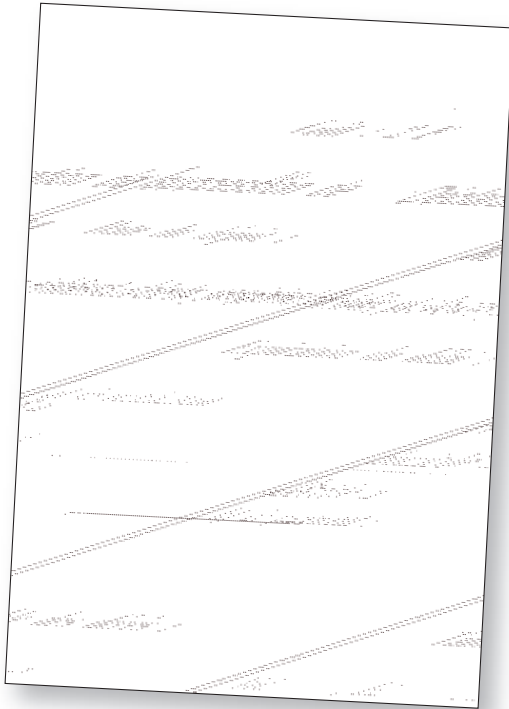
La succession comprend les biens et les dettes du défunt, soit l'actif et le passif.

L'actif

- > **Les biens** doivent être décrits et repris un à un. Pour les biens immobiliers, il faut mentionner la section et le numéro du cadastre. Les biens mobiliers doivent également figurer dans la succession.
- > **Les donations** que le défunt avait faites dans les trois années précédant son décès sont passibles de droits de succession et doivent donc être déclarées. Néanmoins, si vous prouvez que des droits d'enregistrement ont été payés et que cette preuve est apportée par acte notarié, ces biens n'entreront pas dans la succession. Il s'agit essentiellement des biens immobiliers. En ce qui concerne les biens mobiliers, des droits de succession doivent être payés.

© sxc.hu





- > **Les ventes** : lorsque le défunt a vendu un bien dans les trois années qui précèdent son décès, ce bien doit être déclaré et des droits de succession doivent être payés sur le prix ou le rapport de la vente, sauf si les héritiers apportent la preuve que les fonds ont été utilisés par le défunt.
- > **L'assurance-vie** : le montant d'une assurance-vie payé suite au décès doit être déclaré.
- > **La part du conjoint survivant** : si le conjoint survivant reçoit plus de la moitié de la succession, il faut le mentionner dans la déclaration de succession.

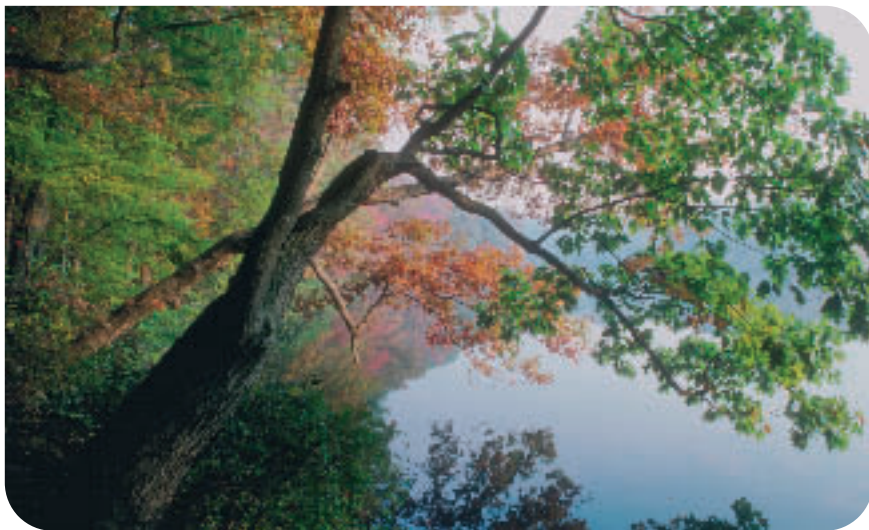
Le passif

Les dettes dont le défunt était redevable au moment du décès ou les dettes inhérentes au décès doivent figurer dans la déclaration de succession. Les coordonnées du créancier doivent être reprises, ainsi que la nature de la dette et la date de passation d'un acte éventuel, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une dette hypothécaire. Les dettes communes des époux ne sont déductibles que pour la moitié.

Peut-on renoncer à la succession ?

Un héritage comprend les avoirs et les dettes du défunt. Il est possible que les dettes soient plus élevées que l'actif. Que faut-il faire ?

- > Si les dettes du défunt sont inférieures aux biens, vous acceptez la succession.
- > Si les dettes du défunt sont supérieures aux biens, vous refusez la succession.
- > Vous pouvez également ignorer si les dettes sont supérieures aux biens ou inversement : vous acceptez la succession sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, la succession est acceptée, mais le risque est limité. Les biens personnels des héritiers sont protégés. Ceux-ci ne doivent payer les dettes que dans la mesure où la succession comprend des biens.



© Photodisc

Comment faut-il procéder pour accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire ?

Vous devez déposer une déclaration au greffe du Tribunal de Première Instance du lieu où la succession s'est ouverte (lieu du décès) stipulant que celle-ci est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Si le montant des dettes dépasse celui des biens, vous pouvez répudier la succession, mais vous devez le faire expressément en déposant une déclaration auprès du greffe du Tribunal de Première Instance du lieu où la succession s'est ouverte.

Attention : certains actes peuvent être assimilés à une acceptation tacite de la succession tels que la vente de la voiture du défunt, la location de son habitation. Vous disposez de 30 ans pour exercer votre option.

Les droits de succession

Ces droits doivent être payés par les héritiers et les légataires dans les 7 mois du décès si celui-ci a eu lieu en Belgique, dans les 8 mois si le décès a eu lieu en Europe ou dans les 9 mois si celui-ci intervient hors d'Europe.

Le pourcentage de droits de succession à payer diffère en fonction de la région dans laquelle était domicilié le défunt (Flandre, Wallonie, Bruxelles).

L'impôt des personnes physiques

C'est aux héritiers que revient la tâche de compléter la déclaration de revenus du défunt.

Dans quel délai ?

> **Si le décès survient avant la date normale de remise de la déclaration** au contrôleur, les héritiers disposent d'un délai de 5 mois à partir du décès, même si une date plus rapprochée est indiquée sur la déclaration.

> **Si le contribuable décède après la date normale de remise** et qu'il n'avait pas rentré sa déclaration fiscale, le délai est de toute façon dépassé. La déclaration sera donc considérée comme tardive, sauf si les héritiers démontrent que le défunt était dans l'impossibilité de remplir sa déclaration dans le délai normal

suite à une maladie ou une autre incapacité. Dans ce cas, les héritiers peuvent alors bénéficier d'un délai de 5 mois à partir du décès, ou d'un délai à convenir avec le contrôleur.

Pour l'année du décès, le conjoint survivant reçoit deux déclarations:

- l'une au nom de la succession reprenant les revenus professionnels du défunt, ainsi que, pour les revenus immobiliers (et éventuellement mobiliers), ses revenus propres et sa part dans les revenus de la communauté conjugale jusqu'au décès;
- l'autre, au nom du conjoint survivant, reprenant ses revenus propres et sa part dans les revenus de la communauté jusqu'au décès, puis ses revenus jusqu'à la fin de l'année.

Les conjoints seront d'office taxés comme deux isolés, sauf si, dans la déclaration au nom du conjoint, celui-ci fait le choix d'une déclaration commune.

© sxc.hu



Index

	pages		pages
Les premières formalités	2	La situation des enfants	
		Les allocations d'orphelin	10-11
La pension		La tutelle des enfants	12
Si votre conjoint(e) n'était pas pensionné(e): il (elle) était travailleur(euse) salarié(e) ou indépendant(e)	3	Les avoirs bloqués	12-13
Si votre conjoint(e) était pensionné(e)	4	La succession	
Si votre conjoint(e) était fonctionnaire et toujours en activité	5	Que comprend la déclaration de succession ?	14
Si votre conjoint(e) était fonctionnaire et toujours en activité et avait travaillé dans le privé avant sa carrière à l'Etat	6	En quoi consiste la succession ?	14-15
Si votre conjoint(e) était fonctionnaire et retraité(e)	6-7	Peut-on renoncer à la succession ?	15
		Les droits de succession	16
L'assurance maladie		L'impôt des personnes physiques	17
L'inscription à la mutualité	8	Adresses utiles	18
L'intervention majorée	8-9	Index	19
L'allocation pour les frais funéraires	10		